DÉTAIL

De la prise de Mons & de celle de Tournay par l'armée française ; suivi du décret de la convention nationale sur la rentrée des billets de toutes les caisses patriotiques, utile aux négocians.

Cne FRC 3030

Du quartier-général de Mons.

Citoyen président,

Depuis cinq jours, l'armée de la République s'est trouvée en présence des Impériaux ; elle a combattu tous les jours ; & enfin la ville de Mons a été le fruit de sa victoire. Nous avons été reçus ce matin en freres.

Je ne peux vous faire trop d'éloges de la valeur surprenante de nos troupes & de leur humanité après le combat le plus terrible de mémoire d'homme : quarante mille français viennent de forcer vingt-huit mille Autrichiens retranchés dans des bois, & sur des montagnes garnies de plus de quarante redoutes, de vingt pieces de canon de gros calibre, & d'un très-grand nombre de canons moins forts, & d'obusiers ; tous les combats précédens avoient été à notre avantage ; mais la bataille de Jemmenaque a tout décidé. Elle a été une des plus générales qui ait jamais été donnée. Tous les points de la ligne & des flancs de l'ennemi ont été attaqués à-la-fois.

Tous les corps de l'armée ont donné ; tous les individus ont combattu personnellement ; par-tout, après une résistance très-opiniâtre, la nation française a triomphé par ses deux moyens les plus forts, le canon & l'arme blanche. Il n'étoit pas possible qu'une bataille aussi disputée & aussi glorieusement gagnée, ne fût pas accompagnée d'une perte considérable d'hommes. Je ne peux pas encore en avoir un compte très-exact ; mais j'estime le nombre des morts à 300, & le nombre des blessés au double : la perte des ennemis, depuis le 3 jusqu'au 7, mais sur-tout à la journée du 6, s'éleve à plus de 1,500 prisonniers ou déserteurs, & plus de 4,000

morts ou bleſſés ; nous avons pris 9 pieces de canon, dont 2 de gros calibre, indépendamment de beaucoup de caiſſons & de munitions.

L'armée autrichienne s'eſt retirée dans la plus grande déroute, elle a pris la route de Bruxelles & de Brume-le Comte; elle devoit être jointe le ſur-lendemain du jour où je l'ai attaquée, par le corps aux ordres du général Claifayt. Je ne tarderai pas à aller les pourſuivre.

Les troupes, malgré trois nuits de bivac, quatre jours de combats, & le manque abſolu de beaucoup d'objets néceſſaires, qui ne pouvoient plus arriver auſſi rapidement qu'il eut été à deſirer, montrent une ardeur & une conſtance qui vaincront certainement toute difficulté. Cette armée, ainſi que les généraux & autres officiers, méritent la confiance & l'eſtime de la nation.

Sommation du général Dumourier au commandant de Mons.

Du champ de bataille de Jennap.

Le général des armées de la République françaiſe vous ſomme de vous rendre à diſcrétion. Si vous ne le faites, il va établir ſes batteries, mettre votre ville à feu, & paſſer la garniſon au fil de l'épée.

Signé DUMOURIER.

Lettre du général Labourdonnaie ſur l'évacuation & la priſe de Tournay.

L'évacuation de Mons a entraîné celle de Tournay, & les troupes ennemies ont évacué cette partie de la frontiere. Nous avons cru que cette place ne pourroit pas tenir ; j'y ſuis entré ce ſoir avec la premiere diviſion de l'armée, la ſeconde, qui eſt à..... y entrera demain. La joie des habitans eſt ſi marquée, qu'elle fait eſpérer que les Français ne trouveront par-tout que des freres.

Signé LABOURDONNAIE.

Décret important de la convention nationale ſur la rentrée de tous les billets des caiſſes patriotiques, très-utile à tous les négocians.

ART. I. Dans le jour de la publication du préſent décret, les directoires de diſtrict nommeront un commiſſaire pour vérifier l'état de ſituation des caiſſes des municipalités qui ont émis

THE NEWBERRY LIBRARY

des billets au porteur ; il se fera représenter les fonds qui se trouveront dans les caisses ou autres valeurs qui servent de gage auxdites émissions, & en dressera procès-verbal.

II. Les directoires de district feront procéder à la vente des valeurs qui servent de gage auxdits billets, afin de se procurer en assignats ou especes, l'entier montant des billets qui seront en circulation.

III. Du jour de la publication du présent décret, les municipalités cesseront toute émission de billets au porteur : elles feront briser toutes les planches qui auront servi à leur fabrication, & elles procederont de suite au retirement de ceux qui sont en circulation, qu'elles feront annuller & brûler en présence du peuple.

IV. Les maires & officiers municipaux qui auront fait lesdites émissions, étant responsables du déficit qui pourroit exister dans lesdites caisses seront tenus d'y pourvoir à fur & mesure des besoins, & faute par eux d'y satisfaire, il y seront contraints à la requête & diligence du procureur-syndic du district.

V. Dans le jour aussi de la publication du présent décret, les municipalités seront tenues de faire, conformément aux dispositions de la loi du 1er avril, une nouvelle vérification des caisses des particuliers ou compagnies qui ont émis des billets, au porteur, de 25 liv. & au dessous, payables à vue, soit en échange d'assignats, soit en billets échangeables en assignats, qui sont reçus de confiance, comme numéraire, dans les transactions journalieres.

VI. Dans les trois jours après ladite vérification, les particuliers ou compagnies qui auront en circulation desdits billets, seront tenus de représenter à la municipalité les assignats ou especes nécessaires pour retirer tous les billets qui seront en circulation.

VII. Les assignats ou especes seront déposés dans une caisse à deux clefs, dont une restera au pouvoir des particuliers ou compagnies qui auront émis lesdits billets, l'autre sera remise à un commissaire nommé par le corps municipal.

VIII. Les particuliers ou les intéressés dans les compagnies, qui ne satisferont pas aux dispositions de l'article VI, y seront contraints par corps à la requête & diligence du procureur de la commune, qui sera chargé aussi de faire saisir & arrêter tous les effets & marchandises appartenans auxdits particuliers ou compagnies.

IX. Le corps municipal fera procéder de suite à la vente de tous les effets & marchandises qui auront été saisis ; il poursuivra la rentrée des sommes qui pourront être dues auxdits particuliers ou compagnies, les fonds provenans desdites ventes ou rentrées seront employés de suite, nonobstant toute opposition, au rem-

tement desdits billets qui seront en circulation, l'excédant, s'il y en a, sera remis auxdits particuliers ou compagnies, ou à leurs créanciers.

X. Le retirement desdits billets sera fait par un préposé nommé par les particuliers ou compagnies qui les auront émis, sous la surveillance d'un commissaire nommé par le corps municipal, & ils seront brûlés à fur & mesure de leur rentrée.

XI. Le déficit qui pourra se trouver dans les caisses des particuliers ou compagnies qui auront émis lesdits billets, le produit de la vente des effets & marchandises, & de la rentrée des dettes actives prélevées, sera supporté à Paris par tous les citoyens du département; & pour les autres villes, il sera une charge des communes dans le territoire desquelles ces établissemens ont eu lieu, sauf leurs recours contre les entrepreneurs, directeurs, associés ou intéressés dans lesdites caisses.

XII. Le montant de ce déficit sera réparti au marc la livre, d'après le mode de contribution extraordinaire qui sera établie par la convention, sur l'avis des corps administratifs & municipaux.

XIII. Pour obtenir l'autorisation de la contribution nécessaire pour le remboursement de ce déficit, le corps municipal adressera au directoire du district l'état de l'actif & du passif desdites caisses; il y joindra son avis sur les causes qui ont occasionné le déficit, & sur le mode à adopter pour son remboursement.

XIV. Le directoire de district vérifiera ledit état, il l'enverra avec son avis au directoire de département, qui l'adressera sans délai, avec son avis, au ministre des contributions publiques, qui le fera passer à la convention.

XV. Dans le cas où quelque municipalité croiroit qu'il fut nécessaire de faire quelque emprunt pour hâter le retirement des billets émis, elle adressera ses vues aux corps administratifss, qui les enverront, avec leur avis, à la convention.

XVI. A compter du premier janvier prochain, il ne pourra plus rester en circulation dans toute la République, aucuns billets au porteur, payables à vue, de quelques sommes qu'ils soient: ceux qui, à cette époque, ne justifieront pas avoir fait des poursuites pour obtenir leur remboursement, seront déchus de leurs droits & actions.

XVII. A compter de la publication du présent décret, il est défendu aux corps administratifs & municipaux, & aux particuliers ou compagnies, de souscrire ni d'émettre aucun effet au porteur, sous quelque titre ou dénomination que ce soit, sous peine, par les contrevenans, d'être poursuivis & punis comme faux monnoyeurs.

A Paris, de l'Imprimerie de GOURIET.